47e ANNEE (5e SÉRIE) N° 16 17 AVRIL 1930

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres tous les Jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine titulaire de Langres
DIRECTEUR

ACTES DU SAINT-SIÈGE

(*Acta* n° 2, du 22 février)

Actes de S. S. Pie XI

I. Encyclique *Divini illius Magistri*, traduction latine de l'encyclique du 31 décembre 1929 sur l'éducation chrétienne de la jeunesse. Nous en donnerons prochainement la traduction française officielle.

II. Motu proprio (en italien) du 6 février 1930, créant une Section historique à la S. C. des Rites.

Le Souverain Pontife, qui déjà naguère, en une circonstance fameuse [1], déclarait combien lui avait servi, dans les obligations de sa charge de Pontife suprême, la discipline des sciences historiques, a décidé de faire profiter des ressources de cette discipline certaines des attributions de la S. C. des Rites.

Il s'agit surtout, et directement, de causes particulières de canonisation. Mais le dessein et l'ordonnance du pape ne s'arrêtent pas là : ils atteignent aussi la réforme, l'amendement et les nouvelles éditions des textes et livres liturgiques.

Il s'agit d'abord de ces causes de béatification et canonisation que, suivant l'exemple de Benoît XIV, dont l'ouvrage est encore le guide faisant toute autorité sur la matière, on appelle les causes *antiques*. Ce sont des causes *historiques*, c'est-à-dire que, pour élucider les détails de la vie, des vertus, de certains actes des serviteurs de Dieu, comme leur martyre, ou d'autres actes les concernant, comme le culte qui leur a été ou non rendu, on n'a pas de témoignages recueillis de la bouche même de témoins contemporains de ces serviteurs de Dieu, ou de ces faits. Pour établir ces faits, il faut recourir aux documents, aux témoignages dont se servent les historiens pour déterminer la vérité touchant les événements du passé.

De nos jours, la méthode historique a fait d'énormes progrès. Elle a élevé l'histoire au degré d'une véritable science, morale, bien entendu, mais science tout de même, capable d'atteindre dans son ordre la certitude, et d'en laisser l'impression chez le lecteur. C'est de ce progrès des sciences historiques que le Pape a le souci de faire profiter les causes de béatification et de canonisation des serviteurs de Dieu.

[1] Voir *Ami* 1927, p. 52 et suiv., sur le décret du Saint-Office des 29 janvier 1914 et 29 décembre 1926.

Pour cela, par le présent *Motu proprio* il ordonne que désormais le procès informatif ordinaire, dans les causes historiques, ne comprendra plus les informations jusqu'ici prévues, sur ces parties à établir historiquement : vie, vertus, martyre, culte, du serviteur de Dieu. Les recherches nécessaires et l'établissement de ces points divers seront de la compétence d'une *Section historique* que le *Motu proprio* crée dans la S. C. des Rites et à laquelle il donne l'organisation suivante :

1. Elle comprendra, en nombre suffisant, des consulteurs choisis parmi les personnes qui se sont spécialisées dans les disciplines et les recherches historiques. Leur nombre n'est pas fixé. Sans doute seront-ils nommés suivant les besoins, et au fur et à mesure de ces besoins. Il n'est pas spécifié par qui ils seront nommés ; ils le seront donc probablement, comme tous les consulteurs des SS. CC. Romaines, par le Pape lui-même, au moyen d'un *biglietto* de la Secrétairerie d'Etat.

2. Ces consulteurs auront à leur tête, pour diriger leurs travaux et coordonner leur action, un *Rapporteur général*. Titre et action sont nouveaux dans la Curie Romaine. Comme on le voit aux attributions qui lui sont assignées (n. 3), ce personnage ne saurait être confondu avec le Secrétaire jusqu'ici existant dans les SS. CC.

3. Ce *Rapporteur général*, après l'ouverture du procès informatif, prendra connaissance et direction des parties qui sont de sa compétence : les détails historiques ci-dessus mentionnés. Il fera lui-même les recherches qu'il estimera nécessaires. Il demandera au Postulateur de la cause, soit les originaux, soit les copies authentiques, suivant les cas, de tous les documents qu'il croira opportun de réunir. Il transmettra ensuite ces documents, ou chacun d'entre eux, à ceux des consulteurs qu'il croira les plus aptes à bien mener le travail requis par chaque cause. C'est donc le *Rapporteur général* qui choisit, parmi les consulteurs appartenant à la *Section*, ceux qui vont opérer dans chaque cause, et son choix est guidé par la seule considération des besoins particuliers de la cause, et de la compétence spéciale de chaque consulteur. On le voit, c'est l'organisation toute moderne de la spécialisation, qui fait la sûreté des recherches historiques actuelles.

4. Les rapports des consulteurs seront remis au *Rapporteur général*. Il les étudiera, et y joindra ses conclusions et avis. Il transmettra ensuite le

tout au cardinal Préfet de la S. C. Celui-ci en donnera connaissance au Promoteur de la Foi, pour qu'il puisse en déduire toutes objections qui sont dans le rôle de son office.

5. Les documents, et les avis ainsi donnés sur eux, seront la base et le point de départ des avis et relations qu'auront à établir les consulteurs de la première section de la S. C. des Rites. Il s'agit ici des consulteurs déjà existants qui s'occupent des procès de béatification et de canonisation [1].

6. Les difficultés qu'aura soulevées, conformément à son rôle, le Promoteur de la Foi sur les questions contenues dans les documents ou avis des consulteurs de la *Section historique*, les demandes d'explications que le même Promoteur dressera, si elles ont trait à des points historiques, seront soumises aux consulteurs de cette même *Section historique*. C'est à eux qu'il appartiendra d'examiner tous les points touchant aux questions qui ressortissent aux disciplines historiques : interprétation historique, authenticité, etc.

7. Les compléments d'enquête et de recherches, pour tout ce qui regarde les documents ou les écrits se rapportant aux causes historiques, seront de l'attribution des consulteurs de la *Section historique*. Mais ils ne traiteront que des questions purement historiques ; l'interprétation doctrinale des documents et des faits demeure de la compétence prévue par le Code de droit canonique et les usages en vigueur : rien n'est changé sur ces points.

Enfin, n. 8, le Pape décide, pour des raisons évidentes d'utilité, que la *Section historique* nouvelle devra nécessairement être consultée par la S. C. lorsqu'il s'agira d'opérer une réforme ou une amélioration dans les textes et les livres liturgiques, ou d'en donner des éditions nouvelles.

On le voit, le « Motu proprio » *Già da qualche tempo* est une adaptation et une modernisation importantes du travail de la S. C. des Rites sur les questions d'histoire relatives aux causes de béatification et de canonisation, et aussi aux grands travaux sur les textes et les livres liturgiques.

La *Section historique* sera-t-elle invitée dans l'avenir à donner son avis sur d'autres questions, par exemple celles qui touchent à des rites, ou façons de faire, coutumes, etc., dont s'occupent les réponses ordinaires de la S. C. ? Il paraît bien qu'on puisse le prévoir.

III. Lettres autographes (en italien). — 1° 2 février 1930. Au cardinal Pompili, cardinal-vicaire, prescrivant des prières spéciales le 19 mars en réparation des crimes anti-religieux de la Russie soviétique (persécution du clergé et des fidèles, fermeture des églises, destruction des saintes images, etc.). — 2° 6 février. Au cardinal Bisleti, Préfet de la S. C. des Séminaires et Universités, sur les travaux de la Commission instituée l'an dernier pour étudier les réformes à introduire dans la collation des grades et l'organisation des Facultés de théologie, de philosophie et de droit canonique. — 3° 7 février. Remerciements au cardinal Gasparri, Secrétaire d'Etat démissionnaire. — 4° 7 février. Au cardinal Eugène Pacelli, nommé Secrétaire d'Etat.

[1] Nos lecteurs savent que la S. C. des Rites comprenait déjà deux Sections : la première pour les causes des Saints, la seconde pour les questions liturgiques.

S. Congr. pour l'Eglise Orientale

I. 23 décembre 1929. — Décret portant les règles à observer au sujet des clercs orientaux, séculiers ou réguliers, qui vont en Amérique ou en Australie exercer le saint ministère auprès des fidèles de leur rite (p. 99-105 des *Acta)*.

II. 7 janvier 1930. — Sur les clercs orientaux qui vont dans ces mêmes pays pour un autre motif ou pour peu de temps (p. 106-108).

III. 7 janvier. — Sur les clercs orientaux qui, en dehors de l'Orient et des diocèses orientaux, recueillent des aumônes, font des quêtes ou demandent des honoraires de messes. — Le Code de droit canonique, comme de nombreux textes légaux antérieurs, s'est occupé de la question importante des aumônes à recueillir, des quêtes faites parmi les fidèles dans un but religieux, de la sollicitation d'honoraires de messes. Il a voulu empêcher les abus qui pouvaient facilement se glisser dans ces actes. Il s'est préoccupé, en particulier, des agissements, sur ces points divers, des prêtres orientaux, actuellement si répandus, en raison de l'état ou des nécessités sociales contemporaines du monde, hors de l'Orient. Sans compter que de nombreux escrocs, dont les journaux nous donnent trop souvent des nouvelles, ont usurpé cette qualité de prêtres orientaux pour se confectionner d'abondants et faciles revenus.

La législation du Code (can. 622, § 4) portait que les Ordinaires latins — on sait que la question des quêtes est soumise à l'autorité de l'Ordinaire du lieu — ne doivent pas permettre à un oriental, quels que soient son rang, son titre, son ordre, de quelque dignité qu'il soit revêtu, de recueillir de l'argent dans leur propre territoire, sans une autorisation du Saint-Siège donnée par un rescrit *récent et authentique* de la S. C. pour l'Eglise orientale. Les adjectifs *récent* et *authentique* apposés au rescrit par le texte légal indiquent que l'Ordinaire du lieu a un droit, et un devoir, de reconnaissance à exercer sur le rescrit du Saint-Siège. Il doit lui être montré. Il est du devoir de l'Ordinaire de l'examiner et de le reconnaître, avant d'accorder sa propre autorisation, nécessaire elle aussi.

Après [1] comme avant le Code [2], le Saint-Siège n'a jamais cessé de rappeler sa législation sur ce point, pour prévenir des abus ou en empêcher la continuation.

[1] Cf. l'*Avertissement* de la S. C. pour l'Eglise Orient., du 2 avril 1928, reproduit et expliqué par l'*Ami* 1928, p. 292.
[2] Depuis 1677 jusqu'au 1er janvier 1912, en de multiples documents.

La S. C. a cru nécessaire de donner aujourd'hui des directions encore plus sévères. C'est le présent décret du 7 janvier 1930 En voici les dispositions.

1. La S. C. rappelle que toute collecte, toute quête, que ce soient des demandes d'aumônes ou d'honoraires de messes, ne doit jamais être faite par un clerc oriental quel qu'il soit, sans l'autorisation de la S. C. pour l'Eglise Orientale. Que le clerc soit prêtre, évêque, archimandrite, chorévêque, vicaire patriarcal, etc., etc., patriarche même, il a besoin de l'autorisation de la S. C. Cette autorisation est nécessaire *pour tous les cas* Elle est *absolument* nécessaire : *omnino necessaria*. C'est clair.

2. En règle générale, la S. C., elle le déclare, s'est imposé la loi de ne jamais accorder cette autorisation, qu'il s'agisse de quêtes, ou d'honoraires de messes. Elle ne l'accordera pour aucun lieu, ni pour aucune raison.

3. Si des raisons toutes particulières, et d'une telle gravité que le cas sera proprement *extraordinaire*, la font néanmoins se départir de cette règle, l'autorisation accordée ne sera jamais que *locale*. Elle ne vaudra que pour les lieux nettement spécifiés, et ne sera pas générale. De plus, *avis préalable* sera donné, par la S. C. elle-même, aux Ordinaires des lieux dans le territoire desquels les quêtes seront autorisées, de la concession de l'autorisation. Cet avis indiquera en même temps les motifs qui ont poussé le Saint-Siège à concéder la licence. Mais, même dans ce cas où l'évêque aura été ainsi averti, sa propre autorisation sera toujours nécessaire, et la quête ne pourra jamais avoir lieu sans son consentement exprès. Nul, en effet, n'est mieux placé que l'Ordinaire du lieu, indépendamment de la question de l'opportunité d'une quête dans son diocèse, pour dépister des abus toujours possibles, soit pour le fond, soit pour le mode.

4. Le Saint-Siège s'astreignant à donner cet avertissement aux évêques, défense est faite à tous les évêques de permettre quelque quête que ce soit à des clercs de l'Eglise Orientale, sans avoir reçu cette attestation de concession d'autorisation. L'évêque ne pourra donner une autorisation, ni directement, ni indirectement : *ullo modo concedere poterit vel permittere*. Et il s'agit de toute collecte d'argent : aumônes, quête, honoraires de messes. Aucun cas n'est excepté, pas même celui où le quêteur aurait des documents de recommandation ou de permission émanant d'autres Ordinaires, ou d'autres prélats de quelque dignité que ce soit : fût-ce par conséquent de cardinaux. Même si l'oriental présente une autorisation prétendue de la S. C. pour l'Eglise Orientale, l'autorisation ne lui sera pas accordée par l'Ordinaire du lieu : celui-ci ne peut accorder son consentement que s'il a été avisé, au préalable, de la concession faite, et avisé officiellement par la S. C. même.

Non seulement on ne permettra pas, en dehors de ce seul cas, à un clerc oriental ou se disant tel, de recueillir des honoraires de messes, mais on ne lui en donnera pas soi-même. Cette défense est adressée aux Ordinaires et à tous les recteurs des églises, c'est-à-dire à tous ceux qui sont censés avoir à leur disposition, pour les distribuer, des honoraires de messes.

Si quelqu'un, Ordinaire ou recteur d'église, passait outre à cette défense, il répondrait de la célébration des messes qu'il aurait données : sa conscience en demeurerait chargée et responsable. De plus, il aurait à répondre, devant ses supérieurs, Saint-Siège ou Ordinaire, de la faute commise contrairement à la défense.

5. Le présent décret a vigueur à l'égard de tous les Orientaux sans exception, de quelque rite qu'ils soient, qui se trouvent en dehors de leur propre territoire oriental. Ainsi, aucun oriental ne peut solliciter de messes dans le territoire d'un Ordinaire latin, ni dans le territoire d'un Ordinaire oriental d'un autre rite (bien entendu, lorsque les territoires sont distincts).

6. Les Ordinaires des lieux sont priés de porter le présent décret à la connaissance de tous leurs prêtres, et en particulier de tous les recteurs des églises de leur territoire.

Si les évêques doivent avertir du présent décret tous leurs prêtres, sans exception, c'est que la défense de donner à des Orientaux des honoraires de messes atteint tous les prêtres (et non seulement les recteurs des églises), qui pourraient avoir des honoraires de messes disponibles, à distribuer.

Si les Ordinaires le jugent bon, ils avertiront les fidèles eux-mêmes du présent décret et des défenses qu'il contient. Cet avertissement est laissé au jugement des Ordinaires. Il s'imposera, croiront-ils, sans nul doute, dans les diocèses où des abus ont eu lieu déjà sur ces matières.

Enfin, deux dispositions montrent bien la souveraine importance que la S. C. attache au présent décret :

Si des abus se produisent, c'est-à-dire, si des quêtes, collectes d'aumônes ou d'honoraires de messes, ont lieu dans leur diocèse, les Ordinaires adresseront le nom des coupables à la S. C. De plus, si le cas le comporte, ils dénonceront aux autorités civiles les coupables, et les feront traiter comme des escrocs : nul doute que, partout où cela sera possible, ce ne soit là un excellent remède, non pas seulement pour punir, mais aussi pour prévenir, les abus et les délits.

Deuxième disposition : le présent décret sera obligatoire à partir du 1er avril 1930. La S. C. laisse le temps à tous les intéressés de connaître ses dispositions nouvelles. Mais à partir du 1er avril, nulle quête ou collecte d'honoraires ne pourra être autorisée qu'après avis préalable du Saint-Siège.

IV. Notification. — Le prêtre Minas Nammar, du rite gréco-melkite, moine basilien soarite, a refusé plusieurs fois de revenir dans son monastère au Liban après l'expiration de la permission

qui lui avait été donnée en 1926 de séjourner un an en Amérique. La S. C. fait savoir qu'il est suspens *a divinis*.

S. C. de la Propagande

8 décembre 1929.

Instruction aux Vicaires et Préfets apostoliques et aux Supérieurs des Instituts à qui le Saint-Siège a confié des Missions.

Quum huic Sacræ Congregationi, Propagandæ Fidei præpositæ, hinc a Vicariis et Præfectis Apostolicis, inde a Superioribus Institutorum, quibus missiones commissæ sunt, circa propriam atque legitimam in gubernandis missionibus auctoritatem non infrequenter proponantur quæstiones, opportunum existimatum est, principia juris, quæ hanc materiam regunt, paulo magis illustrare. Dubitationes enim, hæsitationes et incertitudines hujusmodi creare solent animorum dissensiones et rectam impedire missionum gubernationem earumque optatum progressum.

Ecclesia a divino suo Conditore mandatum accipiens : *Sicut misit me Pater et ego mitto vos. Euntes in mundum universum prædicate Evangelium omni creaturæ,* Ipsius in terris prosequitur missionem, nihil aliud quærens quam universum humanum genus ad agnitionem Jesu Christi adducere et per legis evangelicæ observantiam ad cælestem gloriam perducere.

In hoc divino mandato exsequendo Ecclesia solet imprimis in regionibus adhuc infidelibus Instituta religiosa vel missionalia tamquam socios sibi adjungere, ipsis committens regionem aliquam evangelizandam.

Institutum autem hanc laboris Ecclesiæ participationem acceptans, ipsam Ecclesiæ missionem arcte complectitur atque omnino suam facit. Unde revera in assumpta evangelizanda regione nihil aliud prosequi debet quam quod Ecclesiæ missio habet, scilicet Jesum Christum annuntiare, populos ad veritatis agnitionem adducere, viam ad æternam beatitudinem edocere, Dei regnum propagare. Qui ab hoc fine divino vel etiam in parte aberraret, terrenis propositis inserviret, aliudque quodcumque et quantumcumque in se fortasse honestum consequendum intenderet, altam missionis præstantiam non perspiceret ac mandato commisso atque suscepto deesset.

Omnis quicumque in hoc opere adjutricem suam operam præbet, totus ac unice evangelico mandato Ecclesiæ inserviat oportet.

Ecclesia porro, alicui Instituto regionem aliquam evangelizandam committens, non intendit illum terræ tractum plane ac omnino relinquere curis illius Instituti. Jussui divino, cui deesse non potest, obtemperans, partem principalem, totum scilicet regimen missionis sibi retinet, ab Instituto adjutore generosum auxilium exspectans operariorum evangelicorum et mediorum ad opus exsequendum.

Quamobrem verum missionis Superiorem ac Moderatorem Ecclesia ipsa nominat. Solet quidem ipsa ab Instituto, pro ipsius mutuæ operæ officiis, petere ut viros aliquos, doctrina, virtute atque apostolico studio præstantes, sibi proponat ; sed ille quem ex eis eligit et missioni præficit, non jam Instituti nomine et auctoritate, sed vice ac potestate Ecclesiæ missionem regit.

Itaque qui missioni ab Ecclesia præponitur, sive is Vicarius fuerit sive Præfectus Apostolicus vel etiam simplex Superior, in gubernanda missione non jam ab Instituto sed a Sancta Sede dependet, et de ea non Instituto rationem reddere tenetur, sed Sanctæ Sedi, quæ eum elegit. Similiter in explendo suo officio non Superiorum Instituti placitis stare debet, sed Ecclesiæ ductu ac desideriis uti tenetur.

Nihilominus summi semper momenti est ut is, cui a Sancta Sede regimen missionis conceditur, intime conjunctus atque acceptus maneat Instituto suo ejusque Superioribus. Quo enim major exsistit cum hisce animorum conjunctio et voluntatum ad salvandas animas conspiratio, eo alacrius et fructuosius a missionariis laborabitur et eo libentius ac generosius operarii evangelici mittentur et subsidia necessaria suppeditabuntur.

Itaque unus ac verus missionis Superior is est qui nominatur a Sancta Sede, cui, uti præcipit canon 1350 « *universa missionum cura... unice reservatur* ». Tota proinde actio in regione ad fidem convertenda ad ipsum pertinet, ab ipso moderatur. Ipse judicat atque præscribit qua via et modo procedendum erit. Ad ipsum spectat missionales stationes constituere, scholas inferiores et superiores aperire, orphanotrophia, nosocomia, dispensatoria aliaque caritatis christianæ opera providere, sacella et ecclesias erigere. Ipsi judicandum est de modo, tempore, curriculo catechumenatus, de scientia debita et idoneitate catechistarum instituendorum.

Sine ipso nemo, cujuscumque sit auctoritatis, opus aliquod in missione sive inchoare, sive immutare, sive supprimere potest.

Ex his aperte sequitur in veri Superioris missionis potestate esse debere tam media et opes, de quibus missio disponere potest, quam missionarios, qui ad regnum Dei dilatandum in ipsius territorium mittuntur.

In Superioris ecclesiastici potestate sunt opes et media missionis. In ejus manu sint oportet subsidia quæcumque missioni data, sive hæc ab operibus missionalibus Propagationis Fidei, Sacræ Infantiæ, S. Petri Apostoli pro clero indigena, aliisve hujusmodi proveniant ; sive alio modo a christifidelibus vel etiam ab ipso Instituto, cui missio est concredita, oblata sint, sive a gubernio civili aliove qualicumque, caritatis vel humanitatis opere elargita fuere. Hæc quidem omnia cum suo Consilio ipse administrat, sicut et fundos mobiles atque immobiles missionis, atque de iis, salva determinata specifice destinatione donorum, pro necessitate ac utilitate missionis libere disponit. Si enim opes mediaque materialia, quæ ad vitam et incrementum missionis destinata sunt, in alterius essent potestate, missionem rite gubernare ipse nequiret, sed ab alius arbitrio dependeret. Neque tamen inde sequitur Superiorem missionis pro libitu atque arbitratu suo opera quæcumque in sua missione moliri atque exsequi posse, Institutumque deinde teneri expensis providere ac debita portare. Non ita. Si missionis Superior opus aliquod aggredi intenderet ad quod exsequendum necessaria pecuniæ vis deesset vel apti evangelici operarii desiderarentur, cum Instituti sui Superioribus rem agat oportet, vel etiam pro rerum adjunctis ad Sacram Congregationem de Propaganda Fide recurrat.

Sicut Superioris ecclesiastici est de mediis materialibus disponere, ita quoque de missionariis. Ejus auctoritati subduntur non solum missionarii strictiore sensu sumpti, qui scilicet in Evangelii prædicationem et in animarum conversionem proxime incumbunt, sacerdotesque quicumque, qui alio modo apostolice in missione laborant, verum etiam fratres laici in missionalibus operibus adhibiti.

Hæc tamen minime impediunt quominus peculiares conventiones, quæ, ut majorem vim et stabilitatem habeant, Sacræ Congregationi de Propaganda Fide submitti solent, a Superiore ecclesiastico cum Institutis sive virorum sive sororum ineantur, ex quibus mutua jura æque componantur.

Similiter non prohibetur quominus in missionibus domus religiosæ, etiam exemptæ, quinimo etiam religiosæ provinciæ, servatis de jure servandis, erigantur. Sacra Congregatio similes fundationes valde exoptat, non solum quia omnino desideriis congruunt a Domino Nostro Pio Pp. XI encyclicis litteris *Rerum Ecclesiæ* expressis, verum etiam quia summæ utilitatis sunt, præsertim ubi agitur de missione clero indigenæ concreditanda. In hisce et similibus casibus Superiori missionis ea jura competunt, quæ a Codice

juris canonici, congrua congruis referendo, Episcopis circa hujusmodi Instituta conferuntur.

In usu potestatis suæ missionis Superior magno judicio et consideratione semper procedat. Non solum magni faciat Consilium missionis, quod ad præscriptum normamque canonis 302 constituere et consulere tenetur, verum etiam in magno pretio habeat Superioris religiosi judicia et consilia. Egregie siquidem Instituta, quibus a Sede Apostolica missiones concreditæ sunt, in bonum suorum sodalium ipsiusque missionis, regionales constituerunt Superiores. Horum quidem officium, a propriæ religionis statutis definitum, limitatur omnino ad vitam religiosam missionariorum. Ipsis præsunt qua religiosis sodalibus ad eorum tam spiritualibus, quam temporalibus necessitatibus et utilitatibus providendum. Curant et invigilant imprimis ut missionarii constitutiones proprii Instituti, quatenus apostolici labores id sinunt, fideliter observent, ut virtutes et perfectionem christianam colant, et secundum propriæ professionis spiritum vivant. Unde apparet duas esse in missionibus potestates, quibus missionarii subduntur. Et licet utrique proprius atque omnino distinctus campus sit actionis : una missionariis qua missionariis imperante, altera religiosis qua religiosis præcipiente, quum tamen circa easdem personas exerceatur, nemo profecto non videt, quanti momenti sit, ut concorditer agant. Ex eorum amice collata opera pax procedit in missione et missionariorum fidus, alacer, animosus labor ; ex eorum dissensione animorum deturbatio, partes, lugendæ sæpe difficultates. Ut ergo omnis Superiorum auctoritatum collisio, quantum fieri potest evitetur, atque in optatissimum missionis et animarum bonum ambæ potestates perfecte conspirent, de mutua earum relatione aliquid amplius dicere juvabit.

Regula primaria sit ut Superior missionis, præter casus in jure prævisos, ne sese ingerat in disciplinam regularem et universim in ea omnia, quæ ad vitam religiosam referuntur. Vicissim Superior religiosus ne sese immisceat aut quocumque modo se occupet in iis quæ ad regimen missionis pertinent. Si tamen unquam conflictus in hisce orietur, prævalet auctoritas Superioris missionis, salvo jure recursus ad Sanctam Sedem (can. 296).

Superioris missionis est stationum missionalium Superiores nominare, eas sicut etiam missionarios mutare, de uno in alium locum transferre, eis uti pro occurrente missionis necessitate vel utilitate in diversis officiis vel muneribus. Omnes apostolici missionariorum labores ab ejus directione dependent. Missionarii omnes ejus subjiciuntur jurisdictioni, visitationi, correctioni in iis quæ pertinent ad stationum regimen, sacrum ministerium, curam animarum, populi disciplinam, festorum observantiam, Sacramentorum administrationem, scholarum directionem, Seminariorum institutionem, cleri, præsertim indigenæ, formationem, ad oblationes quoque quæ intuitu missionis factæ sunt et ad piarum voluntatum implementum in favorem ejusdem missionis (can. 296).

In nominandis tamen aut transferendis Superioribus stationum et in eligendis ad varia munera et officia missionariis, collata utatur opera Superioris religiosi. Hic enim pro officio suo subditos plenius cognoscere atque eorum ingenia, facultates, animi virtutem, aptitudines quoque pro variis officiis melius perspecta habere solet. Unde Superior religiosus diversarum stationum superiores et officiis aptos viros proponat ; Superior missionis vero eos nominat prout in Domino judicaverit. Superior religiosus vicissim consilia et incœpta Vicarii Apostolici apud sodales probet ac sustineat, ejus auctoritatem fulciat atque defendat, curetque ut ipsi semper et ab omnibus perfecta obedientia et reverentia exhibeatur.

Superior religiosus, si quandoque persuasum sibi haberet, alicujus subditi spirituale vel etiam temporale bonum postulare ut ab uno in alium locum transferatur, vel officio aliquo aut munere levetur, reverenter et fiducialiter rem Superiori missionis exponat. In casu tamen dissensus, Superioris missionis sententia prævalere debet.

Superior missionis, ubi subditum sibi missionarium muneri suo graviter defecisse comperuerit opportunas dispositiones atque meritas pœnas statuere potest. Superior vero religiosus in eodem casu cumulativum cum Superiore missionis jus habet. Attamen si aliter ab uno et ab altero decerni contingat, ea quæ ab Ordinario decreta fuerunt, prævalere debent (can. 631).

Ob gravissimas porro rationes tam Superior ecclesiasticus quam Superior religiosus æquo jure, non requisito alterius consensu aliquem a proprio loco vel munere removere potest ; nec alter alteri causam judicii sui aperire, multoque minus probare tenetur, salvo tamen recursu in devolutivo ad Apostolicam Sedem (can. 454 § 5).

Hæc sunt, quæ Sacra Congregatio de Propaganda Fide ad animorum in missione concordiam et unionem, ad pacem et tranquillitatem eorum qui in vinea Domini laborant, ad desideratum quoque laborum apostolicorum felicem successum, Præpositis missionum et Superioribus religiosis communicanda utilissima judicabat.

Quam Sacræ Congregationis Instructionem, Ssmo Domino Nostro Pio XI per Emum Præfectum ejusdem Sacræ Congregationis relatam, in audientia die 21 novembris 1929 habita, Sanctitas Sua in omnibus benigne adprobare dignata est atque ab omnibus ad quos spectat omnino servari mandavit.

Datum Romæ, ex ædibus Sacræ Congregationis de Propaganda Fide, die octava decembris, in Festo Immaculatæ Conceptionis Beatæ Mariæ Virginis, anno 1929.

G. M. Card. van Rossum, *Præfectus*.

+ F. Marchetti Selvaggiani, Archiep. Seleucien., *Secretarius*.

Remarques

L'Instruction qu'on vient de lire a pour but de régler les rapports entre les Supérieurs des missions et les Supérieurs des Instituts religieux à qui les missions sont confiées. Ces rapports ont parfois été difficiles et non exempts de conflits. La présente Instruction fait, de façon fort précise, la démarcation entre les droits propres à l'un et l'autre des supérieurs. Elle a donc une portée et une importance exceptionnelles, et pourra être désormais considérée comme la charte des missions.

Avant de régler positivement les attributions des deux parties, elle commence par exposer certains principes qui basent et justifient les décisions sur le fond. Nous allons, en réduisant le tout à des numéros, pour la clarté de l'exposition, essayer de marquer et principes et décisions.

I. — Les missions sont l'œuvre de l'Eglise, qui par elles accomplit le rôle que lui a assigné son divin fondateur : « Comme mon Père m'a envoyé, je vous envoie, moi aussi. Allez dans le monde entier, prêchez l'Evangile à toute créature [1]. »

II. — L'Eglise, surtout parmi les régions encore infidèles, accomplit cette œuvre de conversion religieuse des peuples par l'intermédiaire des Instituts soit de religieux, soit de missionnaires, à qui elle confie une région.

[1] Nous traduisons ce texte comme il est cité dans l'Instruction. Il se compose en réalité de deux passages des Evangiles : Joan., xx, 21, et Marc, xvi, 15.

III. — Dès son acceptation de la région qui lui a été assignée, l'Institut participe à la mission de l'Eglise, et la fait sienne. Il ne doit donc, par suite, se proposer que cette mission même de l'Eglise : la conversion au catholicisme des peuples qui lui sont confiés : « annoncer Jésus-Christ, amener les peuples à la connaissance de la vérité, enseigner la voie vers l'éternelle béatitude, propager le royaume de Dieu [1]. »

IV. — L'Eglise, toutefois, ne se désintéresse pas totalement de la région qu'elle a confiée. C'est elle qui a et qui entend garder la part principale dans l'action de l'évangélisation, et elle conserve toute l'administration de la mission particulière.

Ainsi nomme-t-elle le supérieur, quelque nom qu'il porte : Vicaire apostolique, Préfet apostolique, simple Supérieur [2]. Dans cette nomination du supérieur, elle a beau, parfois, demander une présentation faite par l'Institut, c'est elle qui nomme véritablement. Le supérieur demeure, par conséquent, son mandataire et n'est pas celui de l'Institut. Il dépend non pas de l'Institut, mais du Saint-Siège ; il rend ses comptes, non pas à l'Institut, mais au Saint-Siège ; il reçoit et observe les directives du Saint-Siège, et non pas celles de l'Institut, pour tout ce qui concerne l'administration de la mission.

Il est bon, cependant, qu'il garde toutes les relations avec l'Institut : de l'union des âmes et des volontés de tous ceux qui concourent à l'évangélisation dépend l'heureux résultat des efforts communs.

V. — Le supérieur de la mission est donc, et uniquement, celui que le Saint-Siège a préposé ; ce n'est pas l'Institut. Ce supérieur dirige, crée ou fonde, légifère, administre.

Il *dirige* toute l'action religieuse, en prescrit les voies et moyens.

Il *crée, fonde et établit* tous les organes : stations, chapelles et églises ; écoles de tous degrés ; orphelinats, hôpitaux, dispensaires, etc.

Il *légifère* sur toutes les questions d'admission au catéchuménat et au baptême.

Il *administre* toutes les ressources nécessaires à la mission, de quelque source qu'elles proviennent : œuvres diverses, générosités individuelles, fonds attribués par les autorités civiles. Cette administration se fait avec l'aide du *Conseil* de la mission, constitué et consulté suivant le can. 302 du Code [3]. Il tiendra compte aussi des avis et conseils du supérieur de l'Institut, suivant sa conscience.

Mais le supérieur d'une mission n'a que l'administration des ressources propres à cette mission-là. Il ne saurait, par lui seul, engager dans une entreprise, même nécessaire, la responsabilité et l'action subséquente de l'Institut. S'il a besoin, pour une œuvre nécessaire, de ressources dépassant les possibilités de l'avoir de sa mission, il doit s'entendre avec l'Institut, ou demander l'aide de la S. C. de la Propagande, suivant les cas.

Les missionnaires sont à la disposition du supérieur de la mission, comme le sont les moyens matériels. Par missionnaires, on entend tous ceux qui s'occupent de l'œuvre de l'évangélisation : membres de l'Institut, tous les prêtres et les frères laïques.

VI. — L'autorité reconnue au supérieur de la mission n'empêche pas la conclusion, au besoin, et l'observation, une fois conclues, des conventions toujours possibles entre ce supérieur et les Instituts divers, soit d'hommes, soit de femmes. Ces conventions, pour acquérir plus de fermeté, ont coutume, rappelle l'Instruction, d'être soumises à la S. C. de la Propagande.

VII. — L'exercice de l'autorité du supérieur ne porte pas, non plus, obstacle à la fondation dans les limites territoriales de la mission, de maisons religieuses, même exemptes, de provinces, etc., suivant les formes ordinaires que le droit prescrit. Au contraire, le Saint-Siège désire et encourage ces fondations. Dans tous ces cas, et dans les circonstances analogues, le supérieur de la mission a, toutes proportions gardées [1], les droits que le Code reconnaît aux Evêques à l'égard des Instituts religieux de même nature.

VIII. — Le rôle du supérieur de l'Institut est limité, et absolument, au soin d'assurer la vie proprement religieuse des missionnaires : réalisation des nécessités spirituelles et temporelles des missionnaires, observation des constitutions autant que le permet l'apostolat, pratique des vertus et de la perfection chrétienne, maintien des missionnaires dans l'esprit de leur état, tel est le champ d'action du supérieur de l'Institut.

IX. — Le missionnaire se trouve ainsi avoir deux supérieurs : le supérieur religieux, comme membre d'une société religieuse, et le supérieur de la mission, comme ouvrier de l'évangélisation. Il importe à la réussite de toutes les affaires, et au

[1] On retrouve ici, officiellement consignées en termes généraux, les idées émises par le Souverain Pontife dans un discours à peu près contemporain de son approbation de la présente Instruction (24 nov. 1929), et que les journaux ont reproduites en leur temps.

[2] Cette énumération, faite par l'Instruction elle-même, précise bien le sens et la portée des décisions prises par l'Instruction. Elle vise tous les supérieurs de la Mission et ce sont bien ces supérieurs, vicaires ou préfets apostoliques ou autres aussi, qu'elle considère en face des supérieurs de l'Institut religieux. Le point est important.

[3] D'après le canon cité, ce Conseil se compose de *trois* missionnaires au moins, pris parmi les plus anciens et les plus sages de la mission. Il doit être consulté, au moins par lettre, dans les questions dont l'importance et la difficulté dépassent la portée courante des affaires. Les instructions de la Propagande qui avaient ou ordonné ou rappelé la création nécessaire de ce Conseil, comme celles du 8 sept. 1869 et du 19 mars 1893, spécifiaient que ce Conseil était nommé par le Vicaire apostolique, et outre la désignation générale des affaires plus importantes, elles citaient, parmi celles qui devaient être soumises au Conseil : les églises ou maisons à fonder, les collèges ou écoles à ouvrir. Elles recommandaient au Vicaire apostolique de ne jamais aller contre la *major saniorque pars* du Conseil. Cette dernière recommandation se trouve dans le Code (can. 105, n. 1), mais pour le cas d'un avis donné par l'unanimité du corps consulté obligatoirement.

[1] *Congrua congruis referendo :* tout, évidemment, n'est pas applicable, ni tout ce qui est applicable ne l'est pas toujours dans la même mesure. Quant à ce genre de fondations mêmes, la S. C. remarque que c'est là un des désirs personnels manifestés par S. S. Pie XI dans son encyclique *Rerum Ecclesiæ*. C'est l'encyclique sur les missions, du 28 février 1926. Voir *Ami* 1926, p. 194 B; et p. 198, § *Quod autem, etc.*, les recommandations du Pape visées par l'Instruction.

bien de toutes les personnes, que la concorde la plus parfaite règne entre les deux supérieurs, qu'aucune rivalité n'existe entre eux. C'est pourquoi l'Instruction détermine strictement le rôle de chacun dans les détails de la vie courante. Ainsi :

1° Le supérieur de la mission ne s'occupera en rien de la vie religieuse des missionnaires, matière qui dépend uniquement de la direction du supérieur de l'Institut. Par contre, le supérieur de l'Institut ne se mêlera en rien de l'administration ou de la direction de la mission même. En cas de conflit sur ces points, la volonté du supérieur de la mission prévaudra. C'est donc lui qui décide, en fait, si telle question est d'administration de la mission, ou de vie religieuse des personnes. Le supérieur de l'Institut a le droit de *recours* au Saint-Siège. Cette détermination procède du can. 296. Ledit recours n'est pas un appel, et par conséquent n'a qu'un pur effet *dévolutif :* la décision du supérieur de la mission doit être exécutée nonobstant le recours.

2° Le supérieur de la mission nomme, seul, les supérieurs des stations, les transfère, etc. Lui seul désigne aux missionnaires le rôle qu'ils ont à accomplir, leur attribue œuvres et offices, les dirige, les visite, exerce sur eux les actes de la correction canonique. Toute la vie catholique de la mission regarde ce supérieur : ministère sacré, soin des âmes, discipline du peuple, observation des fêtes, administration des sacrements, direction des écoles, institution des séminaires, formation des clercs surtout indigènes, oblations pour la mission, accomplissement des legs et des fondations. L'énumération que fait ici l'Instruction reproduit celle du can. 296 § 1, auquel il est renvoyé.

3° Cependant : a) *pour les nominations*, comme le supérieur de l'Institut connaît les hommes dont dispose sa Société, il proposera au supérieur de la mission les supérieurs des stations, les titulaires des offices. C'est là un simple droit de *proposition ;* ce n'est pas celui de *présentation*, qui confère habituellement le droit de voir nommer la personne présentée, s'il n'y a pas d'empêchement canonique : il est spécifié, en effet, que le supérieur de la mission fera la nomination, après avis reçus, comme il l'entendra : « Que le supérieur religieux propose les supérieurs des diverses stations, et des hommes aptes aux offices ; mais le supérieur de la mission les nomme, selon ce qu'il aura jugé dans le Seigneur. »

b) *Pour les transferts ou changements* des sujets une fois nommés : si le supérieur de l'Institut estime utile au bien spirituel d'un missionnaire un transfert ou un changement d'office, il s'en ouvrira *avec respect et confiance* au supérieur de la mission. C'est là une simple conversation, confiante, mais respectueuse (il semble qu'il faille insister sur le mot) du supérieur de l'Institut avec le supérieur de la mission. Et si l'on ne s'entend pas, si les avis sont partagés, la volonté du supérieur de la mission prévaudra toujours. Le texte ne marque pas, ici, la possibilité d'un recours du supérieur de l'Institut devant le Saint-Siège. Ce n'est pas à dire que ce recours laissera jamais d'être possible, mais l'espèce ne semble pas devoir, au moins de façon assez habituelle, le comporter. Du reste, il ne paraît pas que, dans les circonstances ordinaires, cette action du supérieur de l'Institut ait à se manifester : c'est plutôt au supérieur de la mission que cette utilité de changement sera visible, ou déclarée par les intéressés. On remarquera cependant que nous n'entendons rien dire d'absolu pour l'une quelconque des hypothèses.

4° S'il y a une punition à décerner contre un missionnaire, ou des dispositions à prendre contre un délinquant, les deux autorités ont droit égal d'intervention : supérieur de la mission et supérieur de l'Institut. Si leurs actes ne concordent pas, la disposition prise par l'Ordinaire, c'est-à-dire par le supérieur de la mission, doit prévaloir. C'est, là aussi, la réglementation du point suivant les prescriptions du can. 631, en ce qui regarde la personne du religieux qui exerce le ministère des âmes en qualité de curé, ou de vicaire, dans une paroisse soumise à un Ordinaire du lieu.

5° Quant à la peine de *rémotion* (retirer un sujet de tel lieu, lui enlever un office), elle pourra être portée, pour des raisons très graves, par les deux autorités : supérieur de la mission, et supérieur de l'Institut. Aucun de ces deux personnages ne sera tenu de communiquer à l'autre ses motifs d'action, encore moins de les lui faire agréer. Chacun, en pareille circonstance, peut avoir *recours* au Saint-Siège pour faire infirmer la disposition de l'autre ; mais ce recours, de part et d'autre, n'aura jamais qu'un effet purement *dévolutif :* la décision du supérieur qui aura prononcé la rémotion devra toujours être exécutée. Ce régime est aussi celui que détermine le can. 454 § 5, dans le cas du religieux faisant, dans le territoire soumis à un Ordinaire du lieu, les fonctions de curé ou de vicaire.

S. Rote Romaine

Citation par édit. Le sieur Raymond Jean Blanco y Ortiz, défendeur dans le procès en nullité de son mariage, du diocèse de la Havane (Cuba) et dont le domicile est inconnu, est cité devant la Rote pour le 28 avril à midi (Rome, via della Dataria, 94).

(*Acta* n° 3, du 3 mars)

Actes de S. S. Pie XI

I. Constitution apostolique *Quæ ad spiritualem*, du 3 juillet 1929, fixant les nouvelles limites du diocèse de St-Thomas de Méliapour (Indes orientales).

II. Lettres apostoliques. — 1° 13 juillet 1929. La Préfecture apostolique de Lihsien (Chine centrale)

est érigée en Vicariat qui prendra le nom de *Ankuo*, siège du Vicariat, lequel est confié aux Lazaristes chinois. — 2° 18 juillet. Création de la Mission indépendante de *Hwangchow*, constituée par une portion de territoire enlevée au Vicariat de Hankow (Hou-pé, Chine centrale), et confiée aux Frères Mineurs. — 3° 18 juillet. La Préfecture apost. de la Nigeria orientale (Afrique occidentale anglaise) s'agrandit d'un territoire enlevé au Vicariat de la Nigeria occidentale et s'appellera désormais la *Nigeria septentrionale*. — 4° 18 juillet. Création de la Mission indépendante de *Shaowu*, constituée par une portion de territoire enlevée au Vicariat de Foochow (Chine orientale), et confiée à la Société du Divin Sauveur (de Rome). 5° 19 juillet. Création de la Préfecture apost. de *Yachow* constituée par une portion de territoire enlevée au Vicariat de Souifou (Setchouen, Chine), et confiée au clergé indigène. — 6° 2 août. Création du Vicariat de *Wanhsien*, constitué par une portion de territoire enlevée à celui de Chungking (Setchouen), et confié au clergé indigène. — 7° 2 août. Création du Vicariat de *Shunking*, constitué par une portion de territoire enlevée à celui de Chengtou (Setchouen), et confié au clergé indigène. — 8° 27 novembre. Création d'une Nonciature apostolique à Dublin, près de l'Etat libre d'Irlande.

III. Lettre du Pape. — 26 janvier 1930. Au cardinal Vincent Vannutelli, doyen du Sacré-Collège, pour ses noces d'or épiscopales (né le 5 déc. 1836, prêtre le 23 déc. 1860, sacré le 2 février 1880).

S. C. pour l'Eglise Orientale

19 mai 1929. — L'abbaye et la paroisse grecque de Grotta-Ferrata (aux moines basiliens de la Congr. italo-grecque) est détachée du diocèse de Frascati (près de Rome) et soumise directement à la S. C. pour l'Eglise Orientale.

S. C. du Concile

22 février 1930. — Notification est faite que le prêtre Niccolo Termini, de l'archidiocèse de Monreale (Sicile), a été, pour de très graves motifs, privé du droit de porter l'habit ecclésiastique et de tous les autres droits et privilèges accordés aux clercs par les saints canons.

S. C. des Religieux

6 février 1930. — Instruction (en italien) aux Supérieurs religieux pour l'application de l'article du Concordat italien relatif à la personnalité juridique des Associations religieuses.

S. C. des Séminaires et des Universités

28 août 1929.

LITTERÆ AD ARCHIEPISCOPOS, EPISCOPOS ALIOSQUE LOCORUM ORDINARIOS DE STUDIIS ORIENTALIUM RERUM ET DE CATECHESI IN SEMINARIIS IMPENSIUS EXCOLENDIS.

Illustrissime ac Reverendissime Domine,

Quod catholicis hominibus semper fuit in votis ut quotquot in orientalibus regionibus a Romanæ communione Sedis dissident ad ejusdem unitatem Ecclesiæ Matris tam diu revocati se recipiant, id sane cum primis Ecclesiæ universæ Pastori ac Patri, Pio XI Pontifici Maximo, cordi est et curæ præcipuæ, tamque sollicitæ ut jam inde a Pontificatus sui exordiis in id omnem operam studiumque contulerit. Cujus quidem sollicitudinis documentum exstat præstantissimum in Encyclicis illis litteris *Rerum orientalium* datis die 8 septembris anni 1928, de studiis nimirum orientalium rerum provehendis.

Hisce igitur Pontificis Summi curis votisque obsecundans, Sacra hæc ecclesiasticis studiis provehendis instituta Congregatio, nihil sibi prætermittendum statuit quod ad mutuam illam populorum ignorationem et despicientiam, atque, ex præjudicatis præsertim opinionibus consecutam, diuturnam animorum alienationem tollendam conferre, penitioremque tum historiæ, tum doctrinarum, ac theologiæ, præsertim Orientalium cognitionem alere possit, quemadmodum eædem Encyclicæ litteræ commendant, apud clericos potissimum ac sacerdotes.

Principio autem id generatim decernendum existimat hæc Sacra Congregatio, ut in sacræ theologiæ curriculo universo earum peculiaris ratio quæstionum ac rerum habeatur, quæ ad orientales Ecclesias ac populos quoquomodo pertineant.

Quamquam enim majoribus tantum athenæis sacris munus instituendi peculiares theologiæ orientalis cursus, seu magisteria propria, attribuendum videtur, congruum est tamen ac pæne necessarium, ut in ceteris quoque clericorum Seminariis, ubicumque juvenum soboles in spem Ecclesiæ adolescit studiisque sacris eruditur, id minime negligatur ut instructi paratique prodeant nonnulli saltem ad eam quoque Ecclesiæ portionem excolendam, in qua primum christianum nomen exortum, fidei grandioribus factis inclaruit atque ad reliquum deinde terrarum orbem fama, virtute ac prædicatione processit.

Ii vero potissimum in orientalibus hisce studiis ponendam sibi operam arbitrentur, quibus vel sacræ theologiæ vel historiæ ecclesiasticæ vel liturgiæ magisterium fuerit proprie demandatum.

Ita nempe, ut exemplo res pateat, in ea quæ de fidei præambulis, seu fundamento, est theologia, quam propterea *fundamentalem* vocamus, explicanda atque illustranda, curent præceptores ut quæ contra primatum Romani Pontificis ejusdemque infallibile magisterium a dissidentibus Orientalibus objici ac jactari solent, dilucide fortiterque disjiciantur, oppositis nimirum iis quæ a catholicis doctoribus efficacius reponi consueverunt.

In reliqua item theologicæ disciplinæ parte, quam *specialem* appellamus, perspicue dissolvantur ab Orientalibus passim objecta contra processionem Spiritus Sancti a secunda persona Ssmæ Trinitatis, adjunctamque Symbolo fidei vocem *Filioque*, contra doctrinas item sive de Immaculato Virginis Deiparæ conceptu, sive de Purgatorii veritate singillatim.

In theologia quæ de Sacramentis est, fusius enucleentur quæcumque ad Baptismum, ad SS. Eucharistiam (ad quæstionem, ex gr., de epiclesi) ad Sacramenta cetera spectant.

In Liturgia haud minus accurata diligentia quam veneratione et observantia rituum catholicorum diversitas explanetur.

In historia denique Ecclesiæ ea presse enarrentur, quæ de septem prioribus Consiliis Œcumenicis sunt, deque subsequentibus, Lugdunensi præcipue ac Florentino ; neque illa omittenda quæ deinceps Romani Pontifices ad unitatem redintegrandam inchoarunt ac perfecerunt, in primisque ætate nostra Pius IX sanctæ recordationis, cum occasionem nactus Concilii Vaticani cogendi, orientales Episcopos paternis litteris invitavit, ac Leo XIII, immortalis item memoriæ Pontifex, qui toties diuturni Pontificatus sui tempore, tam multa tamque sapienter in eundem finem insti-

tuit, ac denique Pius XI feliciter regnans, quem iisdem vestigiis tam alacriter insistentem conspicimus.

Atque hæc quæ summatim attigimus, satis declarant studia orientalia quanti sint momenti, quantique propterea intersit ut ab Ordinariis omnibus in scholis præsertim theologicis, ea quidem via ac ratione, quam diximus, provehantur in dies.

Quod si quis inter sacræ theologiæ alumnos animi, doctrinæ, ingenii laudibus se præcipue commendaverit, spemque fecerit bonam fore ut aliquid in utilitatem Orientalium aliquando conferre possit, id sibi locorum Ordinarii persuasum habeant nihil se Romano Pontifici gratius atque divini Regis Cordi sacratissimo sanctius acceptiusque facturos quam si eundem alumnum ad Institutum Orientale in Urbem transmiserint, studiorum curricula perfectius emensurum.

Hanc opportunitatem nacta, Sacra Congregatio unum aliud urgendum existimat, ea etiam de causa, ne præ altioribus studiis humiliora quæ videntur, at multo etiam majoris sunt reipsa necessitatis ac ponderis, neglegantur. Id autem est quod a sanctissimis Ecclesiæ Pastoribus aliisque apostolicis viris tam sæpe tamque impense commendatum accepimus quodque hæc quidem ipsa Sacra Congregatio non semel nec segniter inculcavit, ut in singulis clericorum Seminariis, apud alumnos theologiæ præsertim, schola seu magisterium instituatur ac rite foveatur de sacra catechesi proprium. Constat enimvero catechesim hujusmodi, prout est apta in primis ratio ac via christianæ religionis rudimentis populum instituendi, totius veluti sacerdotalis ministerii fundamentum esse ejusdemque fructuum et progressionum causam præcipuam, nostris præsertim temporibus, quæ apostolicis verbis *tempora ignorantiæ* vere dici possunt *(Act.*, XVII, 30). Hanc proh dolor ! sæpenumero neglectam videmus, et haud raro implexa nimium vel obscura ratione, quæ ad animos audientium alliciendum omnino sit impar, ineptissime tradi plebi christianæ ac pueris ipsis prima religionis elementa : ut illud dolendum sit Jeremiæ prophetæ ingemiscentis : *Parvuli petierunt panem et non erat qui frangeret eis (Lam.*, IV, 4).

Illud igitur curent locorum Ordinarii ut, quod can. 1365 Codicis juris canonici statuitur quodque item epistola hujus Congregationis, die 8 septembris 1926 data, impense commendatur, sacrorum alumni qui in singulis diœcesibus ad spem Ecclesiæ succrescunt, tum opportuniore via ac ratione imbuantur, tum vehementiore desiderio inflammentur christianæ plebis ac juventutis præsertim fidei nostræ elementis majore cum fructu in dies erudiendæ.

De iis denique omnibus quæ in singulis Seminariis vel sancte instituta vel rite custodita et observata fuerint, ut harum litterarum satis utrique capiti fiat, gratissimum fecerint locorum Ordinarii si hanc Sacram Congregationem studiose docuerint.

Qua de re jam nunc Amplitudini tuæ gratias agens quam maximas, omnia faustissima precor ex animo.

Romæ, die 28 augusti 1929.

C. Card. Bisleti, *Præfectus*.
E. Ruffini, *Secretarius*.

Remarques

Deux parties dans cette lettre.

I. — La première, et principale, a pour objet d'entrer dans les désirs du Pape, d'assurer le retour à l'Eglise catholique de tous les dissidents orientaux. Le Pontife a exhorté, dans son encyclique *Rerum orientalium*, du 8 sept. 1928 [1], à l'étude des questions orientales. C'est sur ce point précis qu'insiste la S. C. : l'extension à donner, dans les Séminaires, à l'étude des questions orientales qui se rencontrent dans le cours normal de théologie. Créer une chaire spécialement chargée des institutions orientales n'est possible que dans les Universités. Mais déjà, au Séminaire, on peut exposer assez largement certains points touchant l'Eglise orientale.

Ces points appartiennent surtout à la théologie. Ainsi, dans la théologie fondamentale, les objections qui furent faites en Orient contre la primauté du Pontife Romain et son infaillibilité; dans la théologie spéciale, les difficultés opposées, en Orient, à la question de la procession du Saint-Esprit, et à celle de l'addition, dans le symbole, du *Filioque ;* dans la théologie sacramentaire, la doctrine du baptême, de l'eucharistie (épiclèse, etc.). Mais il y a aussi la liturgie, si riche de diversité dans chaque rite oriental, et particulièrement l'histoire des tentatives de rapprochement entre les Eglises d'Orient et l'Eglise romaine : les conciles de Lyon et de Florence, les efforts accomplis par les derniers papes, Pie IX, Léon XIII spécialement, et enfin Pie XI, pour attirer au sein de la catholicité les évêques et les fidèles orientaux.

Ces études, plus approfondies, manifesteront peut-être des vocations spéciales, et de jeunes ecclésiastiques y prendront le goût de pénétrer encore plus avant dans la science de ces choses concernant les Eglises d'Orient. C'est avec plaisir que le Pape et la S. C. verraient diriger ces bonnes volontés vers l'Institut oriental de Rome.

II. — Une seconde partie rappelle aux Ordinaires leur devoir d'apprendre à leurs séminaristes à enseigner le catéchisme aux fidèles, et surtout aux enfants. C'est le point du can. 1365 § 3, sur lequel a déjà insisté la S. C. dans sa lettre du 8 sept. 1926, que l'*Ami* a commentée en son temps [1].

[1] Voir *Ami* 1928, p. 689 et suiv.

[1] Voir *Ami* 1926, p. 774 et suiv.

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Que répondre aux personnes qui sont mal édifiées, voire scandalisées, par le luxe de la Cour romaine ?

Auriez-vous des arguments solides et convaincants contre ces objections : que Notre-Seigneur, que S. Pierre, etc., n'ont pas eu besoin de tout cela, que toutes les richesses accumulées là-bas seraient mieux employées à soulager l'humanité ; que ce n'est pas l'esprit de l'Evangile, etc., etc. ?

R. — Objections banales s'il en fut, déjà cent fois résolues. Allons-y pour la cent-et-unième !

Il faut répondre, tout simplement, que les mœurs subissent, il le faut bien, les changements que leur imposent les variations du temps et de l'espace ; qu'il est donc absurde de demander que l'Eglise actuelle soit exactement ce qu'était la société chrétienne au temps des apôtres ; qu'un cardinal d'aujourd'hui serait bafoué par la risée publique s'il s'avisait de mener, y compris le cos-

tume, le train de vie de S. Pierre ou de S. Paul. Il faut renoncer à discuter avec des gens qui seraient assez sots ou d'assez mauvaise foi pour se refuser à admettre une pareille élémentaire évidence.

— Des changements, soit ! dit-on, mais pas au point où nous les voyons présentement parvenus, à la Cour romaine par exemple, dont le luxe, les richesses, etc., font par trop contraste avec la primitive simplicité évangélique.

— Fort bien ! Mais alors la question est tout autre. Si l'on veut bien que le Pape n'habite plus les catacombes, on trouve mauvais qu'il trône au milieu des splendeurs du Vatican. Affaire donc de mesure, non de principe. Parlons donc de la mesure.

Le Vatican est trop beau ?... La faute à qui, d'abord ? A l'ambition temporelle, à la passion luxueuse des Souverains Pontifes ? Non, mais à la foi elle-même, à la foi des fidèles, des artistes, des sociétés chrétiennes, enfin, qui, autant qu'elles l'ont pu, se sont ingéniées à traduire sensiblement l'hommage de leur culte pour la très haute dignité du représentant de Dieu sur la terre. Cet hommage, qui n'est que l'élan spontané de la foi, elles n'ont pu le lui rendre dans la période des persécutions. Arrive Constantin, et alors éclate devant le monde, avec la liberté de l'Eglise, la manifestation publique de révérence refoulée jusque-là au cœur souffrant des chrétiens.

Nous disons bien manifestation sensible, publique. Car, l'homme n'est pas un pur esprit : il a aussi un corps, qui est partie essentielle constitutive de sa personnalité intégrale. Ce n'est pas seulement dans le silence de son âme, de sa conscience, qu'il doit un culte d'honneur à Dieu et à la hiérarchie sacrée qu'il a instituée dans son Eglise, mais aussi bien dans son corps, dans l'ordre externe des opérations de sa sensibilité. Rien donc de plus normal, de plus obligatoire même, en pur droit naturel, en droit surnaturel aussi, que les hommages matériels, externes, par lesquels la foi nous demande d'honorer la papauté dans la personne du Souverain Pontife.

Et la foi, ici, est en plein accord avec le bon sens naturel et l'histoire. N'est-ce pas, en effet, une loi de nature, universellement et partout observée, que les rois, les princes, les chefs de tribus sauvages, soient dans leur costume, leurs richesses, leur habitation, leur entourage, honorés de façon toute spéciale par leurs sujets?

Du reste, le décor matériel dont s'entoure le culte de l'autorité répond à la loi psychologique profonde qui veut que les perceptions et impressions de la sensibilité soient le véhicule chargé de transmettre à l'esprit la matière de ses connaissances, suivant l'adage scolastique bien connu : *Nihil est in intellectu quod non prius fuerit in sensu*. Rien donc de plus efficace, pour rappeler à l'opinion publique la doctrine du respect dû à l'autorité, que l'apparat matériel où elle se concrétise ; et les Papes, tout comme les Princes temporels, n'ont pas eu tort d'en accentuer d'eux-mêmes le caractère transcendant et sacré par le prestige de la splendeur personnelle dont il était bon que le peuple les vît encadrés.

C'est d'ailleurs une « leçon de choses » que l'Eglise, dans un autre ordre de discipline, ne manque pas de donner à ses fidèles, dans sa liturgie sacramentaire, par exemple, et surtout dans tout ce qui peut, comme doctrine vécue dans les faits, rehausser par le culte public la foi à la présence réelle eucharistique.

Qu'il y ait eu des abus, l'histoire nous oblige à en convenir. C'était d'ailleurs inévitable. La tentation est grande pour le « Prince, » de mêler ses passions et ambitions personnelles aux considérations du gouvernement qui devraient être toujours honnêtes, loyales et désintéressées. Que certains Papes aient dépassé la mesure, dans un faste exagéré où ils ont cherché leurs propres satisfactions plutôt que le bien de la papauté, on peut l'admettre, mais non pas qu'ils avaient le devoir évangélique de se montrer au monde sous les haillons de S. Pierre, de se cacher dans les catacombes.

Il n'y a rien à conclure contre un principe, une loi, un droit, du fait de son application défectueuse. L'abus, loin d'être logiquement la négation de la règle, la confirme au contraire. Les Papes qui ont eu tort, parce que exagérément luxueux, prouvent que les autres ont eu raison, lorsqu'ils ont respecté, en fait de « représentation pontificale, » les limites que leur dictait la sagesse des temps et des milieux où ils ont vécu.

Le Vatican, St-Pierre de Rome, etc., ne sont pas l'œuvre des Papes contemporains. Leur reprochera-t-on, par hasard, d'avoir pieusement recueilli ces reliques des siècles où la foi chrétienne, libre alors d'enfanter des chefs-d'œuvre dans ses manifestations publiques, était plus ardente, plus maîtresse de l'opinion publique, plus expansive et généreuse qu'aujourd'hui ?

Quant aux prétendues richesses accumulées dans les caisses du Saint-Siège, c'est d'abord pure chimère d'en imaginer à plaisir la valeur, pour les besoins d'une mauvaise argumentation, et c'est pur sophisme de prétendre qu'elles seraient mieux employées, par exemple, à soulager les pauvres, à subvenir aux œuvres sociales, etc.

Le Pape est riche, colossalement riche ? Qu'en sait-on ? et de quel droit l'affirme-t-on, si l'on n'a pas la moindre preuve pour étayer cette tendancieuse hypothèse ?

Il habite un palais magnifique, des appartements somptueusement décorés ; tout est étincelant, précieux, dans son mobilier ; tout est chamarré d'or et d'argent, de rouge et de violet, dans son entourage, tout est luxueux dans le protocole de ses cérémonies. Soit ! Mais qu'est-ce que cela prouve quant à la somme « considérable » des capitaux qui dorment dans ses coffres ?

Lorsque fut discutée chez nous, au Parlement, la réforme de notre système fiscal, qui a abouti,

entre autres nouveautés, à l'impôt sur le revenu, des orateurs proposèrent de prendre pour base de l'impôt les *signes extérieurs de la richesse*, le loyer, le train de vie, la valeur du mobilier, etc., et c'est là une idée que nombre d'économistes trouvent encore parfaitement acceptable, une idée, d'ailleurs, qui est réalisée en certains pays, et à laquelle peut-être un jour ou l'autre il nous faudra revenir.

Cette idée, cependant, fut repoussée par nos législateurs, pour cette raison, maintes fois vérifiée dans l'ordre pratique des faits, que les signes extérieurs de la richesse ne sont souvent que pure apparence, derrière laquelle se cache la pauvreté d'une « misère dorée. » Combien de châtelains, héritiers du nom et de la demeure seigneuriale d'ancêtres qui furent riches en leur temps, ne sont plus en état de soutenir aujourd'hui l'éclat de leur nom et de leur situation sociale, et se voient obligés de « liarder » fortement, quand la dure nécessité ne s'impose pas à eux de vider leur château de tant de précieux souvenirs de famille, et finalement de le vendre pour y céder la place aux nouveaux riches !

Ce qui est plus frappant encore, c'est que la richesse, à l'heure actuelle, n'a plus, autant que jadis, le goût de se dépenser, de s'étaler en plein jour : elle se cache et s'accumule dans l'ombre ; discrétion qui, entre autres avantages, lui permet d'échapper plus facilement aux regards du fisc. Quoi, par exemple, de plus commun que de rencontrer en Amérique des millionnaires, des milliardaires, qui habitent des appartements modestes et mènent tout bonnement le train de vie ordinaire des gens aisés de la classe bourgeoise ?

Aussi, frappés de ce qu'a de fallacieux la présomption basée sur les « signes extérieurs de la richesse, » nos législateurs ont préféré prendre, pour « assiette » de l'impôt, le revenu, taxé sur déclaration du contribuable. Mais, comme tout argument mauvais devient excellent quand il s'agit de faire tort à l'Eglise, on n'a pas manqué d'exploiter quand même celui-là pour prétendre que, si les gens qui ont bâti et orné le Vatican étaient très riches, ceux qui présentement l'habitent doivent l'être encore !...

Au surplus, si le Pape était riche, il resterait, avant de le blâmer, à prouver qu'il fait mauvais emploi de sa fortune, que chacun sait fort bien n'avoir d'autre source d'alimentation que la pieuse générosité des fidèles. Or, il est de notoriété publique, au contraire, que les ressources dont peut disposer le Saint Siège sont uniquement affectées aux œuvres multiples qui intéressent l'Eglise universelle, œuvres dont l'importance catholique dépasse socialement l'utilité, grande en soi peut-être, mais particulière, de certains services « démocratiques » auxquels les ennemis de l'Eglise aimeraient voir distribués les prétendus trésors du Vatican.

Q. — Un prêtre, administrant l'Extrême-Onction, se trompe en disant la forme correspondant à l'onction des *mains* et dit « *gressum* » au lieu de « *tactum*. » Il s'aperçoit de son erreur quelques instants après, avant de commencer l'onction des pieds. Sans recommencer toute la forme, il reprend en disant simplement : « *Quidquid per* TACTUM *deliquisti*. »

On demande si le sacrement a été certainement valide.

R. — Le sacrement ainsi conféré a été certainement valide.

Il faut distinguer dans le sacrement ce qui appartient à l'essence et ce qui appartient à l'intégrité. L'onction du corps appartient à l'essence ; l'onction des sens appartient à l'intégrité. La preuve en est que la discipline sacramentaire a varié : l'onction des cinq sens n'a pas été en usage partout, dans l'Eglise orientale comme dans l'Eglise occidentale, ni autrefois comme aujourd'hui. L'onction des reins désormais est toujours omise ; celle des pieds peut l'être pour une cause raisonnable. Or, sous aucun prétexte, on ne saurait omettre ce qui appartient à l'essence d'un sacrement : « deficiente essentia, deficit res ipsa. »

L'oubli d'une onction n'invalide donc pas le sacrement. Sans doute, il faudra la suppléer, si possible, pour intégrer le sacrement, et l'omission volontaire sans motif d'une onction serait une faute grave, mais le sacrement demeure valide.

L'onction des mains incriminée, à supposer qu'elle ait été pour elle-même invalide, rendait le sacrement incomplet, mais non invalide.

Et a-t-elle été invalide ? C'est discutable. Car, entre la matière et la forme, il suffit qu'il y ait union morale : « Sufficit ad valorem si forma incipiatur immediate post applicationem materiæ, quia inter materiam et formam requiritur solummodo unio moralis. » (Aertnys-Damen, *Theologia moralis*, tome II, nº 539).

Or, la rectification aussitôt apportée d'une erreur accidentelle constituée par un *lapsus linguæ*, alors que les paroles essentielles de la formule avaient été prononcées, semble bien être encore suffisamment proche pour faire corps avec toute la formule. On pourrait épiloguer cependant, mais ne serait-ce pas un peu de chicane ?

Q. — Deux questions sur les publications de mariage lorsqu'il s'agit des catéchumènes :

1º Deux catéchumènes doivent se marier le jour de leur baptême. Doit-on faire les publications de bans ?

2º *Quid*, si l'une des parties est déjà chrétienne, son futur ne devant être baptisé que tout juste avant le mariage ?

Les manuels ne parlent pas de ces détails.

R. — Nous n'avons, en effet, trouvé dans aucun traité du mariage la réponse à ces questions. Il faut donc les résoudre suivant les principes généraux appliqués aux catéchumènes.

Ad I. Les catéchumènes, n'étant pas baptisés, ne sont pas soumis aux prescriptions purement ecclésiastiques. Ils ne sont donc pas obligés par la loi de la publication des bans. Tous les auteurs

s'entendaient sur ce principe avant le Code. Il ne peut qu'en être de même sous le Code, qui rappelle ce point de droit, can. 12.

Il reste, cependant, que ces catéchumènes seront chrétiens et catholiques lorsqu'ils seront unis en mariage. Ils seront dès lors incontestablement soumis à cette loi, et les publications devront être faites, ou bien il sera nécessaire de donner une dispense. L'Ordinaire peut donner cette dispense (can. 1028 § 1), pourvu qu'il y ait une cause légitime. Le désir de célébrer le plus tôt possible le mariage suffira, à notre avis.

Ad II. La réponse est la même : les publications devront être faites avant le mariage, sauf dispense. Mais, dans le cas, les publications se placeront, paraît-il, mieux avant le baptême du futur qui est encore catéchumène. On peut, en effet, dans le cas, agir comme lorsque l'une des parties étant catholique, l'autre ne l'est pas, mais le sera avant le mariage. En de telles circonstances, le P. de Smet est d'avis que l'on doit faire les publications *(De Matrim.*, éd. de 1927, p. 447, note 1).

Il faut remarquer que, dans les deux cas, on ne peut donner la dispense des publications que si l'on a la certitude que les deux parties sont véritablement libres par rapport au mariage et qu'aucun empêchement non enlevé par une dispense n'existe entre elles.

L'« AMI DU CLERGÉ » ET LES LIVRES

Comptes rendus Bibliographiques

Georges GOYAU, de l'Académie Française. *De Constantin au traité de Latran :* Rome chrétienne, son visage, son organisation. — In-12 de 285 p., 12 f. — Paris (1929), Ernest Flammarion, 26, rue Racine.

De l'Edit de Constantin au traité de Latran, c'est toute l'histoire de l'Eglise ! M. Goyau en fera un tableau magistral, tracé en raccourci sans doute, mais avec un talent merveilleux où nous retrouvons l'historien, l'artiste, l'écrivain de race. C'est aux œuvres d'art qu'il demande d'abord le témoignage de la grandeur romaine. Depuis que, victorieuse du paganisme persécuteur, elle a pu sortir des catacombes, l'Eglise s'est montrée accueillante à tout effort inventif des hommes, depuis les premières basiliques couvertes de riches mosaïques jusqu'aux splendeurs parfois trop humaines de la Renaissance. En quelques pages, M. Goyau fait revivre l'histoire de ce centre d'art et d'idéal que fut la Rome chrétienne.

Mais il convenait également de dire ce qu'est encore aujourd'hui la Rome des papes, centre de vie catholique. Le récit de la mort et des funérailles de Benoît XV nous conduit naturellement au conclave qui devait élire Pie XI et à l'exaltation du pontife glorieusement régnant. M. Goyau redit comment Pie XI a su rendre à l'Eglise romaine sa liberté. Au milieu de la nation italienne, la petite Cité du Vatican s'affirme, en droit comme en fait, après le traité de Latran, « un centre qui est une cime ». Ayant montré ce qu'est le gouvernement pontifical avec ses Secrétaireries et ses Sacrées Congrégations, l'auteur étudie l'action de l'Eglise romaine sur la chrétienté au temps présent, et, dans la description de cette action, il en signale d'un trait vigoureux les nombreux acteurs : patriarches, archevêques, évêques, ordres monastiques, clercs réguliers, congrégations religieuses, apostolat missionnaire. Il marque les rapports lointains de Rome avec les Eglises séparées et retrace cet ensemble immense d'efforts par lesquels l'Eglise du Christ pénètre le monde, le retient, le soulève, pour le ramener sans cesse à Dieu.

Livre de haute et belle vulgarisation, qui fera connaître, sous une forme attrayante et littéraire, l'histoire de la Rome chrétienne, son organisation, sa puissance d'action sur les esprits et sur les cœurs.

Dr Michael BUCHBERGER. **Lexikon fur Theologie und Kirche.** — Tome I [1]. Un vol. gr. in-8 de 26 p. et 992 col. — Fribourg-en-Brisgau, Herder, 1930.

Les travailleurs connaissant la langue allemande pratiquaient et estimaient fort les deux volumes du *Kirchliches Handlexicon,* du Dr Buchberger, publiés entre 1907 et 1912 et réimprimés sans changement chez Herder en 1923. Cet ouvrage étant épuisé, le Dr B., devenu entre temps évêque de Ratisbonne, conçut, pour le remplacer, le plan d'une œuvre de plus grande envergure, dont nous présentons ici le premier volume.

Le but est de donner les notions essentielles sur toutes les questions touchant à la doctrine, à l'histoire, à la vie du catholicisme, et d'ajouter des indications bibliographiques pour l'usage de ceux qui auraient à approfondir ces questions. Le public visé est à la fois le monde savant, ecclésiastique ou laïque, et l'homme cultivé, catholique ou non. La méthode est strictement objective, donnant des faits et des renseignements plutôt que des appréciations, et celles-ci, quand elles se rencontrent, se réfèrent aux décisions de l'Eglise infaillible plutôt qu'aux préférences systématiques d'une école. Chaque article, si court soit-il, est signé. La rédaction est très concise, et l'ouvrage est d'un usage plus facile que le *Kirchliches Handlexicon,* parce que les abréviations y sont beaucoup moins nombreuses. Une telle œuvre fera vite oublier le *Kirchenlexicon* de Wetzer et Welte, et permettra aux souscripteurs de nos interminables Dictionnaires français de consulter un ouvrage complet pour tromper leur attente.

Pour mener à bien une telle entreprise dans le minimum de temps, Mgr B. s'est adjoint comme chef de rédaction le Dr Conrad Hofmann. Celui-ci a réparti les titres des articles entre 33 spécialistes chargés d'organiser la distribution et la rédaction rapide de tout ce qui relève de leur compétence. Près de 300 collaborateurs se sont joints à ces 33 spécialistes pour la rédaction du tome I ; leurs noms et leurs titres forment une liste impressionnante et variée qu'on peut lire en tête du volume. Une telle armée de collaborateurs, n'ayant à fournir chacun que des articles très brefs, permet une extraordinaire rapidité dans la publication ; en moins de 6 mois, le tome I est paru tout entier, fascicule par fascicule, et la publication continue régulièrement.

Pour donner une idée de la dimension des articles, mentionnons, parmi les plus étendus, ceux qui sont consacrés à S. *Augustin* (6 col.) et à S. *Athanase* (6 col.), à l'*Egypte,* ancienne et moderne (15 col. ; sauf erreur, c'est le plus long du volume), à l'*ancien art chrétien* (13 col. et 4 p. de planches) ; dans les 2 colonnes consacrées à *Abercius,* on donne le texte grec intégral de la fameuse épitaphe ; à sainte *Agnès* martyre, une seule colonne est consacrée, mais on reproduit en fac-similé l'épitaphe de S. Damase.

[1] **L'ouvrage complet comprendra 10 vol. à 26 mark chacun broché, 30 ou 34 mark relié. Jusqu'au 30 sept. 1930, pour les souscripteurs, 24, 28 et 32 mark.**

L'illustration, strictement documentaire, est abondante : 8 planches hors-texte, et 88 images dans le texte ; une part importante y est faite aux cartes intéressant l'histoire ou la situation actuelle de l'Eglise catholique. Un signe de renvoi indique les mots qui, employés au passage par les rédacteurs, doivent être l'objet d'un article spécial.

L'impression n'est pas en lettres gothiques, mais latines ; tout en étant serrée, elle est bien lisible ; les reproductions d'images sont en général fort réussies ; mais les cartes géographiques manquent de finesse et, par le fait, de netteté et de précision tout en étant d'une lecture malaisée. Tout compte fait, cette belle œuvre est un véritable modèle du genre et rendra les plus éminents services à nos contemporains, quelle que soit leur nationalité et même leur foi.

Collection « Etudes morales, sociales et juridiques », 11, rue des Récollets, Louvain. — Abbé Jean DERMINE. **La doctrine du Mariage chrétien.** — In-12 de 262 p., 15 f. (belges).

Rien de l'aridité d'un traité didactique. Sous forme de conférences faciles à lire et d'une clarté d'exposition remarquable, M. l'abbé Dermine a voulu mettre en relief les principales vérités touchant le mariage considéré dans l'ordre naturel et surnaturel. En cinq chapitres se trouvent condensée dans la doctrine.

Dans le premier, l'auteur s'attache à définir le mariage et la famille, en se basant exclusivement sur les données de l'expérience et de la raison naturelle. C'est au deuxième chapitre qu'il parlera du mariage chrétien, et il arrive à cette conclusion que la morale chrétienne, loin d'exercer sur l'organisation naturelle de la famille une influence en quelque sorte restrictive et comprimante, comme on le prétend parfois, la conserve au contraire à elle-même, la préserve de tous les dangers de dissolution qui la menacent, et enfin l'épure dans la vie supérieure et l'idéale beauté de la grâce. — Les derniers chapitres abordent la grande et redoutable question de la famille chrétienne et du problème de la vie. En exposant les lois qui régissent la famille, M. D. insiste sur la principale d'entre elles, à savoir, la chasteté conjugale, et à ce propos il parle assez longuement du néo-malthusianisme. Il le fait loyalement, franchement, sans tourner autour de la question, sans dissimuler en rien les graves obstacles qui, de nos jours, rendent difficile pour beaucoup la pratique du premier des devoirs du mariage chrétien, qui est la transmission de la vie. On lira également avec plaisir la réfutation des arguments invoqués en faveur du divorce.

Cette troisième édition (7e mille) est précédée d'une lettre élogieuse du cardinal Gasparri, au nom de S. S. Pie XI, et d'une approbation de Mgr Rasneur, évêque de Tournai, qui écrit à l'auteur : « Je ne résiste pas au désir de vous exprimer mon admiration ; car tout est vraiment admirable dans cet ouvrage : la solidité du fond où se révèle une science philosophique et théologique consommée ; la beauté de la forme qui permet au lecteur de savourer sans fatigue des pages pourtant bien austères ; enfin le tact avec lequel, dans des problèmes que peu osent aborder de front, vous unissez à une clarté nécessaire la plus exquise délicatesse. »

Jacques DEBOUT. **Aux assassins comme il faut.** *Le chanoine Broussillard à Herculanum.* — In-8 de 240 p., 12 f. — Paris, Editions *Spes*.

Ce nouveau Carême du chanoine Broussillard, prêché à Herculanum, ne fera pas oublier le Carême de Ninive, mais y ajoutera un nouveau succès. C'est à l'égoïsme masculin qu'il s'en prend ; sous la forme verveuse que l'on connaît, ces pages sont, en réalité, de l'histoire vécue et jettent une clarté brutale sur les inconsciences et les erreurs dont l'Eglise, trop souvent hélas ! a payé la note.

Le terrible chanoine dénonce donc ici « les assassins comme il faut », c'est-à-dire les assassins bien pensants. Il leur adresse ses observations et ses reproches. Toute une galerie de portraits que nous connaissons bien est exposée ici : les bourgeois ignorants, indifférents, repus, bien calfeutrés dans un douillet confort qui les protège contre le vent de la Pentecôte ; les brouillons, agités, mécaniques, endiablés de sport, de snobisme et d'affaires, envoûtés par la routine ou la politique ; les conservateurs bornés ; les romantiques et révolutionnaires sentimentaux ; les traditionnalistes renforcés ; les intégristes fanatiques ; les croyants athées (c'est-à-dire ceux qui dépouillent de leur contenu vrai les formules de la foi) ; les schismatiques impénitents ; les pessimistes découragés ; les optimistes jobards. Rien ne manque au tableau de ces déformations spirituelles, et des conclusions bien à point en font voir l'utilité.

Broussillard est aussi juste que clairvoyant. Il n'appartient à aucun parti, et c'est ce qui fait sa force. S'il règle le compte d'un « avancé », il ne perd rien de sa vigueur pour fustiger un « rétrograde ». Il dénonce et pourchasse où elles se trouvent les imperfections et les mutilations d'âme qui appellent ou amènent la mort. Chaque chapitre du livre est comme un petit roman, aussi bienfaisant qu'attrayant.

Raoul PLUS, S. J. **Une âme de lumière et d'énergie.** — In-8 de 208 p., avec de nombreuses gravures hors texte, 16 f. — Paris, Beauchesne.

Cette âme est celle de la Mère Marie-Thérèse, née Louise Bader, Assistante générale des Religieuses de St-Joseph de Bourg (Ain). Née le 10 octobre 1870, Louise Bader entrait à la maison-mère le 25 mars 1889, et c'est là qu'elle mourut le 8 août 1927. Huit ans, elle y fut maîtresse de la première classe ; vingt-trois ans, sous-maîtresse et maîtresse des novices ; six ans, conseillère générale et secrétaire de la Congrégation.

Le P. Plus a répondu au vœu des anciennes élèves ou compagnes de Mère Marie-Thérèse en retraçant ce que fut cette éducatrice hors ligne, cette religieuse si parfaitement renoncée et si avancée dans les voies de la perfection, cette incomparable directrice d'âmes. Il rappelle quel fut son dévouement à la Congrégation qui avait accueilli sa vocation. Mais, en même temps, il esquisse l'histoire de cette Congrégation dont l'origine remonte au XVIIe siècle, sous l'épiscopat de Mgr de Maupas, et qui, comme les autres Instituts du même genre, a subi la persécution de la République anticléricale de 1880 et de 1902. Pendant la guerre de 1914, la Congrégation de St-Joseph de Bourg fit admirablement son devoir. « Notre joie serait grande, conclut l'auteur, si ces quelques pages servaient, — en même temps qu'à révéler à plusieurs une belle intelligence et une grande âme, — à signaler un vaillant et courageux Institut, et décidaient telle ou telle lectrice, encore hésitante peut-être sur le choix d'une famille religieuse, à opter pour St-Joseph de Bourg. »

Sermons et Instructions simples et pratiques, prêchés par M. le chan. ADAM, curé-doyen de Laventie (Pas-de-Calais). — 3e édition. T. I : *Le Symbole, Les Fins dernières* ; t. II, *Morale*. — Deux vol. in-12 de XVIII-360 et 318 p., chacun 12 f. 50. — Librairie Brunet, Arras.

Chaque page de ces sermons laisse transparaître le souci qui a présidé à leur élaboration : exposer aux fidèles la doctrine catholique complète sous une forme très simple qui leur permette de la comprendre aisément et de la goûter. On n'y trouve donc ni phraséologie ni prétentions oratoires : c'est toujours le ton

de la causerie familière qui domine. Mais, en revanche, on ne peut qu'admirer l'art consommé avec lequel l'auteur a su rendre accessibles à tous les vérités les plus ardues de notre foi, telles que les attributs divins et les mystères, au moyen de multiples comparaisons. exemples ou anecdotes ; on sent le travail du catéchiste qui s'est assimilé avec soin l'objet de son enseignement et l'a médité longuement. C'est ce qui donne à ses instructions, que l'on comparerait volontiers à celles du saint Curé d'Ars, un tour très personnel et une force pénétrante.

Le 1er volume ne renferme pas, à vrai dire, un cours méthodique de sermons sur le Symbole : ceux qui sont groupés sous ce titre ont été prononcés en des occasions diverses, principalement à certains jours de fêtes ; cette raison spéciale explique la différence de leur longueur, l'insistance particulière que l'on constate sur certains sujets tandis que d'autres sont traités plus sommairement. Notons enfin que l'article concernant le Jugement dernier est renvoyé logiquement à la seconde partie du volume, qui traite des fins dernières, et que la « rémission des péchés » n'y figure pas, sans doute pour être expliquée en même temps que les autres sacrements dans un volume ultérieur. Cette remarque faite, il n'en est pas moins vrai que nous avons là un excellent commentaire du *Credo*.

Plus apparente est l'unité des instructions qui traitent de la Morale. L'auteur s'est attaché de préférence aux sujets plus pratiques pour ses paroissiens : c'est ainsi qu'il revient jusqu'à six fois sur le troisième Commandement et neuf fois sur le quatrième, afin d'entrer jusque dans les menus détails de la vie quotidienne. A la suite sont étudiées les vertus théologales, l'humilité et la persévérance ; le chapitre des vices traite non seulement des péchés capitaux, mais encore du péché en général.

Bien que M. le chanoine Adam soit mort depuis près de quarante ans, l'utilité et la solidité de son œuvre n'ont cessé d'être appréciées, comme le prouve la présente réédition.

« Les éditions de la *Revue Mabillon* : Moines et Monastères ». **Le Monastère de Ligugé.** *Etude historique*, par Dom Pierre DE MONSABERT, bénédictin de Saint-Martin de Ligugé. — Un vol. in-16 de 300 p., orné de 10 grav. hors texte. Edition ordinaire, 15 f.; de luxe, 25 f. (port, 1 f. 25). — Abbaye de Ligugé (Vienne).

L'ouvrage de Dom Chamard publié en 1873 sur le monastère de Ligugé est aujourd'hui complètement épuisé. Dom Pierre de Monsabert a repris le sujet et, grâce à un dépouillement attentif des archives, a fait une œuvre très personnelle. Il nous donne une histoire définitive de l'illustre monastère qui remonte aux origines mêmes du monachisme en France. C'est vraisemblablement à S. Martin de Tours qu'il faut rapporter la fondation. A la fin du VIe siècle (591), S. Grégoire de Tours y vint prier. Aux temps mérovingiens, quelques noms émergent : S. Savin, le moine Defensor, l'abbé Ursin. Au VIIIe siècle, le monastère est détruit. Mais il renaît au XIIe. Simon de Beaulieu, archevêque de Bourges, le visite en 1284. Le pape Clément V y séjourne avant et après son élévation à la tiare. Détruit au XIVe siècle, le « prieuré » de St-Martin est restauré au XVe. Avec Geoffroy d'Eslissac, évêque de Maillezais, et prieur commendataire de Ligugé, le monastère reçut la visite du protégé et secrétaire épiscopal, François Rabelais, alors moine bénédictin de la cathédrale de Maillezais. Puis, ce sont les troubles des guerres de religion, les compétitions et finalement l'occupation du prieuré par... les Jésuites.

Dom de Monsabert étudie l'organisation intérieure du prieuré jusqu'au début du XVIIe siècle. Le 12 mai 1607, Paul V unissait le prieuré au collège de Poitiers, appartenant aux Jésuites. L'auteur nous raconte comment ces religieux purent se maintenir, malgré de grandes oppositions, dans la jouissance du bénéfice, en administrèrent les biens, entretinrent l'église et le culte. Les archives lui ont permis de reconstituer les principaux articles des comptes de Ligugé au XVIIIe siècle, et de retracer en détail l'organisation du temporel (description du domaine, administration, revenus).

La Révolution supprima l'établissement et mit à l'encan les biens temporels. Ce fut la fin du prieuré. Tout l'ancien domaine se trouva dispersé en diverses propriétés particulières, sauf l'église et la chapelle de St-Martin, laissées à la commune de Ligugé.

Et cependant, un demi-siècle après, le monastère devait renaître une fois de plus ! Cette restauration fut, avant tout, l'œuvre de Mgr Pie. L'auteur nous en retrace la consolante histoire. Le gouvernement de Dom Bastide (1864-1876) préside à un développement pacifique de la nouvelle abbaye. Mais sous celui de Dom Bourigaud (1876-1906) la tourmente sévit : ce sont les premières expulsions avec, comme heureuses conséquences, les nouvelles fondations et les expansions à l'étranger. Sous Dom Gaugain (1906-1923), c'est, après un moment critique où l'on croyait tout perdu (1912), le salut final après la guerre et le retour à Ligugé (1923).

« Plus de quinze cents ans se sont écoulés depuis que le choix de S. Hilaire et de S. Martin ont donné à Ligugé une place dans l'histoire. Ses destinées ne furent jamais de premier plan ; mais *celle* du monachisme naissant, *abbaye* de l'époque mérovingienne, *prieuré conventuel* du moyen âge, *prieuré en commende* du XVIe siècle, *membre* d'un des collèges fondés pour l'œuvre de la Renaissance catholique du XVIIe siècle, relevé comme *abbaye* par le mouvement religieux du milieu du XIXe siècle, balayé au début du XXe siècle, restauré après la grande guerre, le monastère a senti et trop souvent subi le choc de toutes les épreuves nationales. Bien des fois il a disparu ; comme la fougère sur les brandes poitevines, on l'a toujours vu renaître. L'ancienneté des traditions qu'il représente, son droit d'aînesse dans le monachisme occidental, le souvenir de S. Martin ont toujours suscité les vocations qui l'ont relevé » (p. 192-193).

Un grand nombre de pièces justificatives sont réunies en appendice, fort intéressantes à consulter.

LITURGIE

Q. — 1o L'*Ami* pourrait-il me dire pourquoi le premier vers de l'*Adoro te devote* a douze syllabes, alors que tous les autres n'en ont uniformément que onze ?

Le texte composé par S. Thomas ne porterait-il pas *supplex*, au lieu de *devote ?* Dans ce cas, il n'y aurait plus de faute de prosodie ; car il semble bien que cette hymne, avec ses rimes, relève en réalité, quant à la mesure, des règles de la poésie française. — Ajoutez à cela qu'*adoro te devote* n'est pas très harmonieux et rime très inopportunément à l'intérieur du vers ; puis, que l'on pourrait voir dans l'expression *adoro te devote* un peu de vantardise, tandis que l'expression *adoro te supplex* est vraiment humble.

2o Une jeune fille tuberculeuse avait communié le matin. Dans la journée, on croit qu'elle va mourir. L'aumônier lui porte le saint viatique. La jeune fille n'est morte que le lendemain.

Pouvait-elle ainsi recevoir le saint viatique le même jour où elle avait fait une communion de dévotion ?

L'aumônier l'a pensé. A-t-il eu raison ?

R. — Ad I. La faute de métrique constatée dans le premier vers de l'*Adoro te* ne laisse pas de

surprendre ceux qui connaissent la facture impeccable des poèmes sacrés dus à la plume de S. Thomas d'Aquin.

Il est vrai que la plupart des eucologes publiés en France avant le retour de notre pays à la Liturgie romaine, portaient : *Adoro te supplex*... Reproduisaient-ils ainsi la leçon primitive ? C'est assez probable ; toutefois, pour acquérir la certitude à cet égard, il faudrait entreprendre et mener à bonne fin l'étude comparative et critique des plus anciens textes manuscrits du célèbre « rythme. »

L'entreprise a de quoi tenter l'un des nombreux admirateurs et disciples du Docteur angélique. Peut-être permettrait-elle aussi de relever et de corriger ici ou là des interversions de mots qui, dans les vers où elles paraissent s'être produites, ont eu pour résultat la suppression complète ou un affaiblissement notable de la césure normale [1].

Une fois la leçon originale de l'*Adoro te* dûment rétablie, il est à croire que le Saint-Siège ne se refuserait pas à la sanctionner de son autorité et à la faire sienne. En attendant, il n'y a qu'à s'en tenir au texte officiel, tel qu'il figure présentement soit dans le Missel et dans le Bréviaire (à la suite des prières de l'action de grâces après la messe), soit dans la *Raccolta*.

Ad II. Il faut distinguer.

a) La jeune fille dont il s'agit était-elle déjà certainement en danger de mort le matin, au moment où elle a reçu la sainte communion ? — Si elle l'était alors, fût-ce même à son insu, elle a satisfait au précepte [2], et elle ne peut plus communier de nouveau le même jour. Le saint viatique ne saurait, en effet, être reçu plusieurs fois par un même malade dans le courant de la même journée. (Cf. *Codex*, can. 864, § 3).

b) Au contraire, si la jeune fille ne s'est vraiment trouvée en danger de mort qu'après sa communion du matin, l'aumônier a bien fait de la décider à réitérer celle-ci, et cette fois en viatique, dans la même journée. (Cf. *ibid.*, § 2).

Q. — La S. C. des Sacrements, par son Instruction du 25 mars 1929, prescrit, pour la distribution de la sainte communion aux fidèles, l'usage d'une *patina*, — plateau d'argent ou d'autre métal doré, — en plus de la nappe de communion exigée par ailleurs en vertu des rubriques du Missel (*Ritus celebr. missam*, tit. X, n. 6), du Cérémonial des évêques (l. II, c. XXIX, n. 3) et du Rituel (tit. IV, c. II, n. 1). De plus, elle demande que ce plateau soit tenu par le communiant lui-même, au moment où le prêtre se présente pour lui donner la sainte Hostie.

Dans nos régions, la « table de communion » est généralement constituée non par une large balustrade sur laquelle on pourrait d'avance étendre la nappe destinée aux communiants, mais par un simple appui très étroit auquel est suspendue ladite nappe.

Dans ces conditions : ou bien, afin d'obéir aux prescriptions de la S. C. des Sacrements, les fidèles auront en mains la *patina* au moment de la communion, et alors la nappe pendante ne sera plus d'aucune utilité et, pratiquement, finira par disparaître : — ou bien, afin de demeurer fidèles aux rubriques précitées, les communiants continueront à tenir la nappe étendue sur leurs mains, et, dans ce cas, c'est la prescription formelle de la S. C. des Sacrements qui demeurera lettre morte.

D'aucuns peut-être, pour concilier entre elles la prescription susdite, celles de la S. C. des Rites (v. g. décret n. 3086, ad 2) et les rubriques, seront d'avis que, dans ce cas particulier et nonobstant les termes de l'Instruction du 25 mars 1929, le servant pourra tenir lui-même le plateau jusqu'au dernier communiant, mais non cependant le reporter à l'autel (cf. *Ephem. liturg.* 1930, p. 73). Mais que faire là où, par nécessité, — comme le prévoit le canon 812 § 2, — la messe est célébrée sans servant ?

R. — I. D'après S. Charles Borromée, la table de communion, — qui, de son temps, était assez ordinairement une sorte de banc ou d'appui mobile, — doit avoir une certaine largeur : « Scabella oblonga, quæ usui sacræ communionis fidelibus in ecclesia præbendæ sunt, altitudine constent cubitorum circiter duorum, latitudine unciarum sexdecim [1]. »

« La table de communion, écrivait en 1878 Mgr Barbier de Montault [2], tire son nom de son usage particulier et exclusif. Pour qu'elle mérite cette dénomination, il faut qu'elle ressemble, autant que possible, à une table et par conséquent que la surface supérieure soit relativement assez développée pour qu'on puisse y étendre une nappe. Benoît XIII demande un pied de largeur... Un appui ou main courante serait donc tout à fait insuffisant pour le but qu'on se propose. »

II. — Trop souvent en France, surtout depuis un siècle, on a semblé confondre la table de communion avec une simple clôture de chœur, et l'on s'est contenté de dresser pour cela une grille de bois ou de métal surmontée d'une main courante.

Il en résulte aujourd'hui, — comme l'a remarqué notre distingué consultant, — que, dans la plupart des églises et chapelles de notre pays, il est quelque peu difficile de mettre à exécution les mesures édictées par la S. C. des Sacrements, dans son Instruction du 25 mars 1929, pour la distribution de la sainte communion aux fidèles [3]. En effet, comment chacun de ceux-ci parviendra-t-il à tenir à la fois et d'une main suffisamment sûre la nappe ordinaire de communion et le plateau métallique récemment prescrit, puis à passer assez promptement ce dernier au communiant suivant ?

En attendant que l'on ait remédié à la défectuosité actuelle de nos appuis de communion, ce serait peut-être le cas de substituer à la nappe ordinaire de communion un rectangle de toile blanche tendu sur un carton rigide ou sur une planchette [4]. Ce rectangle serait tenu horizontale-

[1] Voir les vers 8 et 24.
[2] Cf. Durieux, *L'Eucharistie*, n. 289.

[1] *Instructionum fabricæ ecclesiasticæ* l. II, part II, *De scabellis oblongis*.
[2] *Traité de la construction... des églises*, t. I, p. 204.
[3] Cf. *Ami* 1929, p. 826
[4] Ce rectangle — sorte de grande pale — était déjà en usage depuis longtemps dans un certain nombre d'églises. (Cf. de Herdt, *S. Liturgiæ praxis*, t. I, n. 273 ; Barbier de Montault, *op. cit.*, t. I, p. 205 ; *Ephem. liturg.*, 1890, p. 110).